

INTERNATIONAL

AELE

Autorité de surveillance de l'AELE : Conformité avec la législation de l'EEE de l'interdiction norvégienne de certaines émissions de télévision transfrontalières	2
--	---

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes : Nouvel arrêt sur l'interprétation de la Directive "Télévision sans frontières"	3
--	---

Tribunal de première instance : Confirmation du renvoi de la fusion <i>Sogecable-Via Digital</i> aux autorités espagnoles	3
---	---

Commission européenne : Décision sur le financement public des radiodiffuseurs de service public	4
--	---

Commission européenne : Communication concernant la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique	4
--	---

Commission européenne : Procédures en manquement contre huit Etats membres pour défaut de transposition du nouveau cadre relatif aux communications électroniques	5
--	---

NATIONAL

RADIODIFFUSION

CY-Chypre : Une nouvelle loi régleme l'aide d'Etat octroyée au radiodiffuseur public	5
--	---

La réglementation définit le contenu des programmes du diffuseur public	6
--	---

DE-Allemagne : ZDF révisé ses directives concernant la protection des mineurs	6
---	---

Distinction entre services médiatiques et radiodiffusion	6
---	---

FR-France : Rejet du dispositif imaginé par le Gouvernement français et destiné à augmenter le rendement de la redevance télévisée	7
---	---

Recommandation du CSA concernant les programmes de catégorie V	7
---	---

GB-Royaume-Uni : Approbation par les autorités de la concurrence d'une importante fusion dans le domaine de la radiodiffusion	7
--	---

HU-Hongrie : Publication d'un document conceptuel portant sur une nouvelle loi relative aux médias	8
---	---

LV-Lettonie : Introduction de la télévision numérique en Lettonie	9
---	---

NL-Pays-Bas : Les clubs de football titulaires légitimes des droits de retransmission des matches à domicile	9
---	---

PL-Pologne : Nouveau projet d'amendement de la loi relative à la radiodiffusion	9
---	---

FILM

CY-Chypre : Adoption de la nouvelle réglementation sur la classification des films	10
--	----

ES-Espagne : Réglementation en matière d'aides au cinéma	10
--	----

GB-Royaume-Uni : Publication du rapport sur le cinéma britannique	11
---	----

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

AM-Arménie : Promulgation d'une loi sur l'accès à l'information	11
---	----

AT-Autriche : Décision de la Cour suprême de justice sur les liens entre la liberté d'expression et les droits d'auteur et d'exploitation	11
---	----

BG-Bulgarie : Un désaccord entre les diffuseurs et une société de collecte est soumis à un arbitrage indépendant	12
---	----

Loi relative à la protection contre la discrimination	12
--	----

CY-Chypre : Aide d'Etat accordée à l'Agence de presse chypriote	13
---	----

DE-Allemagne : Un président contraint d'accepter un montage photo satirique	13
---	----

Nécessité de renforcer la protection de la sphère privée	13
---	----

Un arrêt constitutionnel fait état de l'obligation de diligence des agences d'informations	13
---	----

Présentation d'un nouveau projet de loi sur les télécommunications	14
---	----

Renforcement du système de contrôle de l'âge pour assurer la protection des mineurs	14
--	----

FR-France : Légitimité du recours aux mesures techniques sur support CD et DVD	15
--	----

NL-Pays-Bas : Interdiction judiciaire d'une émission et élargissement de la définition de "portrait"	15
---	----

RO-Roumanie : Directives pour une information correcte de l'opinion publique	15
--	----

PUBLICATIONS	16
--------------	----



INTERNATIONAL

AELE

Autorité de surveillance : Conformité avec la législation de l'EEE de l'interdiction norvégienne de certaines émissions de télévision transfrontalières

Le 8 octobre 2003, l'Autorité de surveillance de l'AELE a rendu une décision en application de l'article 2a(2) de la Directive "Télévision sans frontières" (Directive 89/552/CEE telle qu'amendée par la Directive 97/36/CE), qui confirme la conformité avec la législation de l'EEE des mesures prises par la Norvège en vue de restreindre la retransmission de certains programmes télévisuels pornographiques jugés préjudiciables aux mineurs sur les chaînes de télévision numérique par câble norvégiennes. L'interdiction concerne les émissions de trois chaînes distinctes de télévision à péage établies en Suède.

Le 25 juin 2003, la *Statens medievorvaltning* (Autorité norvégienne des médias de masse) a décidé d'interdire la retransmission, sur les chaînes de télévision numérique par câble norvégiennes, des programmes pornographiques diffusés sur les chaînes suédoises *Canal+ Gul*, *Canal+ Blå* et *TV1000*, au motif que ces programmes enfreignaient l'article

204 du Code général civil et pénal. La Norvège a notifié en juillet 2003 la décision prise par l'Autorité des médias de masse à la Suède et à l'Autorité de surveillance de l'AELE. Les consultations préalables entre les parties n'avaient pas permis de trouver un règlement amiable de la question.

La Directive "Télévision sans frontières" impose aux Etats membres de l'EEE de garantir la liberté de réception et de ne pas restreindre la retransmission sur leur territoire des émissions de télévision provenant d'un autre Etat membre de l'EEE. Le texte établit le principe du contrôle public interne des radiodiffuseurs. L'article 2a(2) de la directive prévoit cependant une exception à ce principe, lorsqu'une émission de télévision provenant d'un autre Etat "est susceptible de porter gravement atteinte au développement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les programmes contenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite". La violation alléguée doit être manifeste, importante et grave et de nombreuses autres conditions doivent être remplies avant qu'une mesure dérogatoire de ce genre puisse être prise par l'Etat destinataire. La directive attribue compétence à l'Autorité de surveillance de l'AELE pour apprécier la conformité avec la législation de l'EEE des mesures prises par un Etat membre en vertu de cette disposition de protection.

La décision de l'Autorité de surveillance de l'AELE conclut ici à la conformité avec la législation de l'EEE des mesures prises par les autorités norvégiennes, considérant qu'elles ne présentaient aucun caractère discriminatoire pour des motifs de nationalité, qu'elles étaient proportionnées avec l'objectif poursuivi de protection des mineurs et que, malgré leur efficacité limitée, elles étaient appropriées à la réalisation de l'objectif poursuivi.

L'Autorité reconnaît qu'un Etat membre de l'EEE dispose d'une compétence discrétionnaire étendue, mais non illimitée, qui lui permet de restreindre la diffusion sur son territoire de programmes contraires à sa conception de la morale et susceptibles, de ce fait, de porter gravement atteinte au développement physique, mental ou moral de ses mineurs. Elle a conclu que les programmes interdits par la Norvège ne

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
http://www.obs.coe.int/

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int
• **Directeur de la publication :**
Wolfgang Closs, Directeur exécutif de
l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier,
Victoires-Éditions

• Documentation :

Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Paul Green – Bernard Ludewig – Marco Polo Sàrl – Katherine Parsons – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse – Sandra Wetzel – Andrew Wright

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-

Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Sabina Gorini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Peter Strothmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Anna Lo Ré

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• **Impression :** Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution

Frank Büchel
Avocat
Bruxelles

s'inscrivaient pas hors du champ d'application de l'article 22(1) de la directive et qu'en conséquence l'interdiction

● "EFTA Surveillance Authority confirms compatibility of Norwegian ban on certain cross-border television broadcasts with EEA law" (L'Autorité de surveillance de l'AELE confirme la conformité avec la législation de l'EEE de l'interdiction norvégienne de certaines émissions de télévision transfrontalières), communiqué de presse de l'Autorité de surveillance de l'AELE PR(03)25, 8 octobre 2003, disponible sur : <http://esa.gazette.no/information/pressreleases/2003pr/dbaFile4425.html>

EN

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes : Nouvel arrêt sur l'interprétation de la Directive "Télévision sans frontières"

Le 23 octobre, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé son arrêt dans l'affaire C-245/01, *RTL c. Niedersächsische Landesmedienanstalt für privaten Rundfunk*. Le litige concernait l'interprétation de l'article 11 de la Directive "Télévision sans frontières" (Directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989, telle qu'amendée par la Directive 97/36/CE), qui fixe les dispositions relatives à la publicité télévisuelle, lesquelles règlent, notamment, la fréquence des coupures publicitaires dans la transmission des œuvres audiovisuelles.

Les questions soumises par le *Niedersächsisches Oberverwaltungsgericht* (Cour suprême administrative de Basse-Saxe) concernaient l'interprétation de la notion de "série", conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive. Les dispositions de la directive établissent une distinction entre les films de cinéma et les téléfilms, d'une part, et les œuvres telles que les séries, feuilletons, les émissions de divertissement léger et les documentaires, d'autre part. Les films de cinéma et les téléfilms peuvent être interrompus par une coupure publicitaire toutes les 45 minutes ; une interruption supplémentaire est autorisée si la durée du programme dépasse de 20 minutes au moins l'équivalent de deux périodes complètes, ou plus, de 45 minutes. Ainsi, en pratique, un film de 110 minutes peut être interrompu à trois reprises. Il convient de rappeler que, selon l'arrêt *ARD c. Pro Sieben* (affaire C-6/98 du 28 octobre 1999 – voir IRIS 1999-10 : 5), l'article 11, paragraphe 3, de la directive doit être interprété comme édictant un "principe brut", de sorte que le calcul de la période de 45 minutes destiné à déterminer le nombre d'interruptions publicitaires autorisées au cours de la radiodiffusion d'œuvres audiovisuelles, telles que films de cinéma et téléfilms, doit inclure la durée des publicités dans cette période.

En tant qu'exception au principe du paragraphe 3, les œuvres telles que les séries, feuilletons, émission de diver-

tement léger et documentaires relèvent d'une autre disposition de l'article 11, le paragraphe 4, qui se montre plus généreux avec les radiodiffuseurs, en autorisant une interruption publicitaire toutes les 20 minutes.

Le litige porté devant la Cour allemande concernait la légitimité de la pratique suivie par le radiodiffuseur privé RTL, qui diffusait certains téléfilms et les interrompait en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 11. Le radiodiffuseur proposait une interprétation large du terme de "série", en incluant dans cette notion différents films liés par des éléments formels, tels qu'une même tranche horaire de diffusion, ou le fait que les scénarios soient l'adaptation d'un roman ou encore qu'ils présentent une communauté de sujet, telle que l'amour, la passion ou les relations familiales en général.

La Cour n'a pas admis la position de RTL selon laquelle, puisque l'objectif premier de la directive est d'assurer la liberté de la diffusion des programmes de télévision, toute disposition de la directive prévoyant une limitation de cette liberté devrait être interprétée strictement. Considérant que ni la directive, ni ses travaux préparatoires, ni la Convention européenne sur la télévision transfrontière ne permettaient d'éclairer l'interprétation du terme "série", la Cour a interprété l'article 11, paragraphe 3, en se référant à l'objet de la disposition et à son interprétation systématique. Infirmer implicitement la solution retenue dans l'arrêt *ARD* au sujet des objectifs poursuivis par la directive, la Cour a estimé que l'objet de l'article 11 était d'établir une protection équilibrée des intérêts des radiodiffuseurs télévisuels et des annonceurs, d'une part, et des intérêts des titulaires de droits et des consommateurs que sont les téléspectateurs, d'autre part. Se référant également au préambule de la directive, la Cour a soutenu que, pour les œuvres audiovisuelles telles que les téléfilms, le texte de la directive était destiné à assurer une protection accrue des téléspectateurs contre une publicité excessive et qu'une conception fondée sur des critères formels, comme celle qu'avance RTL, saperait cet objectif en conduisant à un contournement de la règle édictée. Il s'ensuit que, selon la Cour, le terme "série" exige des liens substantiels, c'est-à-dire des éléments communs relatifs au contenu des films concernés, tels que, par exemple, l'évolution d'une même histoire d'un épisode à l'autre ou la réapparition d'un ou plusieurs personnages dans différents épisodes. ■

tissement léger et documentaires relèvent d'une autre disposition de l'article 11, le paragraphe 4, qui se montre plus généreux avec les radiodiffuseurs, en autorisant une interruption publicitaire toutes les 20 minutes.

La Cour n'a pas admis la position de RTL selon laquelle, puisque l'objectif premier de la directive est d'assurer la liberté de la diffusion des programmes de télévision, toute disposition de la directive prévoyant une limitation de cette liberté devrait être interprétée strictement. Considérant que ni la directive, ni ses travaux préparatoires, ni la Convention européenne sur la télévision transfrontière ne permettaient d'éclairer l'interprétation du terme "série", la Cour a interprété l'article 11, paragraphe 3, en se référant à l'objet de la disposition et à son interprétation systématique. Infirmer implicitement la solution retenue dans l'arrêt *ARD* au sujet des objectifs poursuivis par la directive, la Cour a estimé que l'objet de l'article 11 était d'établir une protection équilibrée des intérêts des radiodiffuseurs télévisuels et des annonceurs, d'une part, et des intérêts des titulaires de droits et des consommateurs que sont les téléspectateurs, d'autre part. Se référant également au préambule de la directive, la Cour a soutenu que, pour les œuvres audiovisuelles telles que les téléfilms, le texte de la directive était destiné à assurer une protection accrue des téléspectateurs contre une publicité excessive et qu'une conception fondée sur des critères formels, comme celle qu'avance RTL, saperait cet objectif en conduisant à un contournement de la règle édictée. Il s'ensuit que, selon la Cour, le terme "série" exige des liens substantiels, c'est-à-dire des éléments communs relatifs au contenu des films concernés, tels que, par exemple, l'évolution d'une même histoire d'un épisode à l'autre ou la réapparition d'un ou plusieurs personnages dans différents épisodes. ■

La Cour n'a pas admis la position de RTL selon laquelle, puisque l'objectif premier de la directive est d'assurer la liberté de la diffusion des programmes de télévision, toute disposition de la directive prévoyant une limitation de cette liberté devrait être interprétée strictement. Considérant que ni la directive, ni ses travaux préparatoires, ni la Convention européenne sur la télévision transfrontière ne permettaient d'éclairer l'interprétation du terme "série", la Cour a interprété l'article 11, paragraphe 3, en se référant à l'objet de la disposition et à son interprétation systématique. Infirmer implicitement la solution retenue dans l'arrêt *ARD* au sujet des objectifs poursuivis par la directive, la Cour a estimé que l'objet de l'article 11 était d'établir une protection équilibrée des intérêts des radiodiffuseurs télévisuels et des annonceurs, d'une part, et des intérêts des titulaires de droits et des consommateurs que sont les téléspectateurs, d'autre part. Se référant également au préambule de la directive, la Cour a soutenu que, pour les œuvres audiovisuelles telles que les téléfilms, le texte de la directive était destiné à assurer une protection accrue des téléspectateurs contre une publicité excessive et qu'une conception fondée sur des critères formels, comme celle qu'avance RTL, saperait cet objectif en conduisant à un contournement de la règle édictée. Il s'ensuit que, selon la Cour, le terme "série" exige des liens substantiels, c'est-à-dire des éléments communs relatifs au contenu des films concernés, tels que, par exemple, l'évolution d'une même histoire d'un épisode à l'autre ou la réapparition d'un ou plusieurs personnages dans différents épisodes. ■

Roberto
Mastroianni
Université de Naples

● Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 23 octobre 2003, affaire C-245/01, *RTL c. Niedersächsische Landesmedienanstalt für privaten Rundfunk*, disponible sur : <http://www.curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&lango=en&Submit=Submit&docrequire=alldocs&numaff=&datefs=&datefe=&nomusuel=&domaine=&mots=RTL&resmax=100>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT

Tribunal de première instance : Confirmation du renvoi de la fusion Sogecable-Via Digital aux autorités espagnoles

Le 30 septembre 2003, le Tribunal de première instance des Communautés européennes (TPI) a confirmé la décision de renvoi, prise par la Commission européenne, de la fusion entre les deux principaux opérateurs de télévision numérique espagnols, *Sogecable* et *Via Digital*, aux autorités espagnoles de la concurrence (voir IRIS 2002-9 : 8).

Sogecable et *Via Digital* avaient conclu en mai 2002 un accord de fusion. En vertu du Règlement du Conseil (CEE) n° 4064/1989 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (le Règlement CE sur les fusions), la dimension communautaire de la proposition de concentration faisait en principe de la Commission européenne l'autorité compétente en la matière. Le Gouvernement espagnol a cependant demandé à la Commission européenne, sur le fondement de l'article 9.2 du Règlement CE sur les fusions, de renvoyer l'affaire aux autorités

Alberto Pérez
Gómez
Entidad Pública
Empresarial RED.ES

espagnoles de la concurrence. En août 2002, compte tenu de la portée nationale des marchés concernés par cette opération, la Commission a conclu qu'il appartenait aux autorités espagnoles de la concurrence d'apprécier la transaction conformément au droit espagnol de la concurrence. Le

● Arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 30 septembre 2003, affaires T-346/02 et T-347/02, *Cableuropa et autres c. Commission européenne*, disponible sur : <http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&lango=es&Submit=Buscar&doquire=alldocs&numaff=&datefs=&datefe=&nomusuel=&domaine=&mots=Sogecable&resmax=100>

DE-EL-ES-FI-FR-IT-NL-PT

Commission européenne : Décision sur le financement public des radiodiffuseurs de service public

La Commission européenne a récemment annoncé un certain nombre de progrès dans son analyse des affaires relatives aux aides publiques aux radiodiffuseurs de service public dans certains Etats membres de l'UE.

Le 15 octobre, la Commission a clos ses enquêtes au sujet de certaines mesures *ad hoc* adoptées en Italie et au Portugal au cours des années 90 en faveur des radiodiffuseurs de service public, en déclarant que ces mesures étaient compatibles avec le marché commun, conformément à l'article 86(2) du Traité CE. Dans les deux affaires, la Commission a estimé que les mesures *ad hoc* en question étaient limitées au financement des pertes subies par les radiodiffuseurs de service public dans l'accomplissement de leur mission de service public et qu'aucune distorsion de la concurrence sur les marchés commerciaux ne pouvait être établie.

Parallèlement, la Commission a adressé des lettres à trois Etats membres (Italie, Portugal et Espagne). Elles exposent sa position provisoire, selon laquelle il convient de procéder à des modifications de manière à rendre plus transparent le système général de financement de la télévision publique dans ces Etats et à assurer une protection suffisante contre les aides publiques excessives (l'objectif de la Commission est de mettre ces systèmes de financement en conformité avec la communication concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides publiques - voir IRIS 2001-10 : 4). Les lettres ont été adressées selon la procédure applicable aux aides existantes en vertu de l'article 88(1) du Traité CE qui prévoit que, dans le cas d'une aide existante (c'est-à-dire une aide mise en place avant l'entrée en vigueur du Traité CE ou l'adhésion d'un Etat membre à la CE ou encore une aide autorisée dans l'intervalle), la Commission peut proposer aux Etats membres toute mesure appropriée nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.

Le contexte de l'affaire italienne était le suivant. En 1996, le radiodiffuseur privé *Mediaset* avait introduit une plainte auprès de la Commission, au motif que la redevance accor-

Sabina Gorini
Institut du droit
de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

● "La Commission statue sur le financement public de la télévision en Italie et au Portugal", communiqué de presse de la Commission européenne IP/03/1399 du 15 octobre 2003, disponible sur : http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/1399|0|RAPID&lg=FR&display=

DE-EN-ES-FR-IT-PT

Commission européenne : Communication concernant la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique

La Commission européenne a récemment adopté une communication, qui propose un certain nombre de lignes directrices aux Etats membres concernant le passage à la radiodiffusion numérique. Comme le précise la Communication, le

29 novembre 2002, le Conseil des ministres espagnol a donné son approbation conditionnelle à la proposition de fusion (voir IRIS 2003-3 : 10). La nouvelle plateforme de télévision numérique née de la fusion de *Sogecable/Via Digital* a été baptisée *Digital +* et est entrée en service depuis juillet 2003.

Certains opérateurs de télévision espagnols concurrents ont fait appel de la décision du Conseil des ministres espagnol devant la Cour suprême espagnole et ils ont également fait appel, devant le TPI, de la décision de renvoi de l'affaire devant les autorités espagnoles prise par la Commission européenne. Ils soutenaient, dans le cadre de ce deuxième appel, que la proposition de fusion n'aurait pas dû être renvoyée devant les autorités espagnoles, au motif qu'elle concernait plusieurs marchés européens. Le TPI a néanmoins estimé que la décision de la Commission était parfaitement fondée et l'a confirmée en rejetant l'appel. L'appel interjeté par ces opérateurs de télévision espagnols concurrents devant la Cour suprême espagnole est toujours pendante. ■

dée au radiodiffuseur italien de service public RAI, ainsi qu'une série de mesures *ad hoc* adoptées en faveur de la RAI au cours des années 90, constituaient une aide publique illicite. La Commission, après avoir enjoint l'Italie de lui fournir toutes les informations pertinentes sur la nature des aides (voir IRIS 1999-3 : 4), avait déterminé que les mesures *ad hoc* adoptées dans les années 90 constituaient des "aides nouvelles" (puisque'elles avaient été introduites après la signature du Traité CE) et avait ouvert une enquête officielle à leur sujet (lesquelles ont désormais été déclarées compatibles, comme nous l'avons indiqué plus haut), conformément à l'article 88(2) du Traité CE. La redevance, quant à elle, a été considérée comme antérieure au Traité CE et a de ce fait été traitée dans le cadre de la procédure applicable aux aides existantes précitées.

En ce qui concerne le Portugal, le radiodiffuseur commercial SIC avait fait valoir dans des plaintes répétées auprès de la Commission que le système de compensation annuelle et neuf mesures *ad hoc* adoptées par les autorités portugaises en faveur du radiodiffuseur de service public RTP constituaient des aides publiques illicites. La Commission avait statué en partie sur ces plaintes en 1996 (voir IRIS 1996-10 : 8), mais le Tribunal de première instance (TPI) avait annulé sa décision en 2000 (voir IRIS 2000-6 : 2). La Commission avait alors décidé d'ouvrir une enquête officielle en application de l'article 88(2) du Traité CE sur les neuf mesures *ad hoc* (à présent déclarées compatibles) et, comme pour l'Italie, a analysé parallèlement le système de compensation annuelle dans le cadre de la procédure applicable aux aides existantes.

Dans le cas de l'Espagne, des plaintes pour aides publiques illicites en faveur du radiodiffuseur de service public RTVE avait été introduites par les radiodiffuseurs privés *Telecinco* et *Antena 3* en 1992 et 1994. En 1998, la Commission a été condamnée par le TPI pour absence de décision en la matière (voir IRIS 1998-9 : 5). Après avoir adressé une injonction d'information à l'Espagne en 1999 (voir IRIS 1999-3 : 4), la Commission est parvenue à la conclusion provisoire que les dispositifs de financement évalués constituaient des aides publiques existantes (puisque les mesures en question avaient été prises avant l'adhésion de l'Espagne à la Communauté européenne). Ces mesures de financement public comprenaient "une garantie publique illimitée liée au statut d'organisme public de RTVE". La Commission a conclu que la valeur de cette garantie dépassait les coûts nets de la fourniture du service public par RTVE et que cette mesure d'aide existante devait être, en conséquence, modifiée. ■

Plan d'action eEurope 2005 (voir IRIS 2003-4 : 3) impose aux Etats membres de publier leurs projets de passage au numérique, en mentionnant la date probable d'abandon de la télévision analogique, avant la fin de l'année 2003. Cette Communication a deux objectifs. Premièrement, conseiller les Etats membres sur les pièges à éviter dans le choix de leur politique et identifier les aspects qui devraient être abordés par les plans nationaux de passage au numérique. Deuxièmement,

mement, ouvrir un débat sur la manière dont le spectre de fréquences récupéré après l'abandon de la télévision analogique peut être réutilisé d'une façon transparente et équitable.

La Commission reconnaît que, bien que les avantages futurs de la radiodiffusion numérique soient indéniables, certains importants obstacles à la transition devront être levés au cours des prochaines années. Le passage au numérique ne consiste pas en une simple question technique. A la lumière des possibles effets économiques et sociaux du passage au numérique, la Commission fixe certains critères pour les interventions des pouvoirs publics des Etats membres. L'idée première est que la demande émanant des acteurs du marché et des consommateurs doit constituer le moteur du passage au numérique. Dans cette perspective, les

Eric Idema
Institut du droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● **Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique (du passage au numérique à l'abandon de l'analogique), COM (2003) 541 final, 17 septembre 2003, disponible sur : http://www.europa.eu.int/eur-lex/fr/com/cnc/2003/com2003_0541fr01.pdf**

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : Procédures en manquement contre huit Etats membres pour défaut de transposition du nouveau cadre relatif aux communications électroniques

La Commission européenne a ouvert des procédures en manquement (article 226 du Traité de l'Union) contre la Belgique, la France, l'Allemagne, la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne pour n'avoir pas encore notifié leurs mesures de transposition pour la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire européen relatif aux communications électroniques.

Ce nouveau cadre réglementaire se compose d'un ensemble d'instruments adoptés en 2002 (voir IRIS 2002-3 : 4 et IRIS 2002-7 : 6), à savoir : la Directive 2002/21/CE (directive-cadre), la Directive 2002/20/CE (directive "autorisation"), la Directive 2002/19/CE (directive "accès"), la Directive 2002/22/CE (directive "service universel"), la Directive 2002/58/CE (directive sur la vie privée et les communications électroniques) et la Décision 676/2002/CE (décision sur le spectre radioélectrique). Ce cadre a été conçu dans le but de renforcer la compétitivité des marchés et d'assurer la convergence des technologies des télécommunications électroniques, tout en tenant compte de l'ac-

Sabina Gorini
Institut du Droit
de l'information (IViR)
Université d'Amsterdam

● **Communications électroniques : La Commission européenne lance des procédures en manquement contre huit Etats membres, Revue de presse de la Commission européenne IP/03/1356, 8 octobre 2003, disponible sur :**

http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/1356|OIRAPID&lg=FR&display=

DE-EL-EN-ES-FR-NL-PT

interventions des pouvoirs publics doivent être "transparentes, justifiées, proportionnées et opportunes" et doivent également être "formulées en fonction d'objectifs politiques précis et clairement définis ainsi que des difficultés du marché". Enfin, ces interventions ne doivent présenter aucun caractère discriminatoire et rester neutres du point de vue technologique. Les interventions des pouvoirs publics doivent avoir lieu à l'échelon national, mais, compte tenu de la dimension du marché intérieur, l'UE aura un rôle à jouer en ce qui concerne, par exemple, le référencement, les normes du matériel, l'information du consommateur, ainsi que la vulgarisation et la promotion de l'accès à des services à valeur ajoutée.

La Commission ne fixera pas de date commune pour l'abandon de l'analogique, car elle estime que cette phase ne devra intervenir que "lorsque la radiodiffusion numérique aura réalisé une percée quasi universelle". En outre, la Commission souhaiterait ouvrir un débat sur la réutilisation du spectre à l'issue du passage au numérique. Ce débat aborderait les questions de la souplesse et de l'efficacité de l'utilisation du spectre, ainsi que les implications transfrontalières de celle-ci. Le but principal est de définir une approche qui tienne compte à la fois du potentiel économique de la libération du spectre et des autres objectifs visés par la politique des pouvoirs publics (elle propose d'examiner cette question avec les Etats membres dans le contexte du cadre récemment défini de la politique communautaire en matière de spectre radioélectrique - voir IRIS 2002-8 : 2). ■

croissement constant du phénomène de convergence (le cadre réglementaire est donc techniquement neutre, ce qui signifie qu'il aborde de manière équivalente tous les réseaux de transmission). Les Etats membres auraient dû transposer les directives "cadre", "autorisation", "accès" et "service universel" dans leurs lois nationales à l'échéance du 24 juillet 2003. Cependant, à la date du 6 octobre, seuls sept Etats membres (Autriche, Danemark, Finlande, Irlande, Italie, Suède et Royaume-Uni) avaient procédé à la transposition desdites directives (les Etats membres avaient en outre jusqu'au 31 octobre pour transposer la directive sur la vie privée et les communications électroniques).

Les Etats membres concernés par les procédures disposent d'un délai de deux mois pour répondre à la sollicitation de la Commission. Entre-temps, celle-ci cherche à compléter les procédures formelles d'infraction par d'autres voies pour obtenir rapidement la mise en œuvre du nouveau cadre. Elle travaille dans ce but en étroite coopération avec les autorités des Etats membres dans le cadre de divers forums : le Comité des communications (COCOM), le groupe des régulateurs européens (ERG) et le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (GPSR), ainsi qu'à l'occasion de réunions bilatérales avec les Etats membres.

La Commission, ainsi que le Conseil et le Parlement européen, ont insisté à plusieurs reprises sur l'importance d'une mise en œuvre complète, efficace et ponctuelle du nouveau cadre réglementaire pour le développement du secteur européen des communications électroniques (voir IRIS 2003-3 : 6-8 et IRIS 2003-4 : 2). ■

NATIONAL

RADIODIFFUSION

CY - Une nouvelle loi réglemente l'aide d'Etat octroyée au radiodiffuseur public

En juillet 2003, le Parlement chypriote a approuvé la loi d'amendement de 2003 relative à la CyBC (n° 2), qui réglemente l'aide perçue annuellement par le diffuseur national du service public, la CyBC (*Cyprus Broadcasting Corporation*).

La nouvelle loi harmonise pleinement la législation nationale avec l'acquis européen et plus spécifiquement avec les dispositions des articles 86 et 87 du Traité de l'Union, avec

le Protocole d'Amsterdam, avec la Communication de la Commission (n° C 320 du 15 novembre 2001) et avec les Directives 80/723/CEE (JO n° L 195 du 29 juillet 1980) et 2000/52/CE (JO n° L 193 du 29 juillet 2000).

Voici les principaux aspects de cette nouvelle loi :

- Une définition précise de la notion de service public de radio/télévision ;
- La République de Chypre confie à la CyBC la mission de s'acquitter dudit service ;
- Une clarification établissant que la CyBC peut entre-

Andreas Christodoulou
Expert en droit
des médias

prendre des activités commerciales dans la mesure où celles-ci ne mettent pas en danger l'accomplissement de sa mission de service d'intérêt général ;

- La CyBC ne doit pas utiliser les aides d'Etat de façon à déséquilibrer la concurrence avec les autres diffuseurs du secteur national de l'audiovisuel ;

● Loi n° 116 (I) de 2003 d'amendement (n° 2) de la loi sur la *Cyprus Broadcasting Corporation* (aide d'Etat) ; Journal officiel – Annexe E.E. I (1) n° 3743, 25 juillet 2003

EL

CY – La réglementation définit le contenu des programmes du diffuseur public

À l'issue de longs débats, le Parlement chypriote a approuvé les dispositions découlant de la section 22A de la loi de 2003 d'amendement relative à la CyBC (n° 2) (voir l'article dans ce numéro). Ces nouvelles règles mettent en oeuvre un cadre juridique qui transpose un certain nombre de dispositions de la Communication de la Commission européenne sur l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat, et plus spécifiquement sur la fourniture par le diffuseur public d'un "choix équilibré de programmes" de radio/télévision.

En ce qui concerne la fourniture par la CyBC de services publics de télévision, les dispositions prévoient la programmation suivante (ventilée sur le temps d'antenne quotidien total des deux chaînes de télévision de la CyBC) : au moins 40 % d'émissions d'information, au moins 10 % d'émissions culturelles et au maximum 50 % d'émissions de divertissement.

Andreas Christodoulou
Expert en droit
des médias

En ce qui concerne la fourniture par la CyBC de services publics de radiophonie, les dispositions prévoient (à ventiler sur le temps de transmission quotidien total des trois stations de radio de la CyBC) : au moins 25 % d'émissions d'in-

● Décret d'application 616/2003 réglementant la *Cyprus Broadcasting Corporation* (service public de radio/télévision), en vertu de la section 22A de la loi 116 (I) de 2003 ; Journal officiel – Annexe E.E. III (I) n° 3739, 25 juillet 2003

EL

DE – ZDF révisé ses directives concernant la protection des mineurs

Lors de sa réunion du 10 octobre 2003, le Conseil de télévision de la chaîne publique ZDF a redéfini les directives internes à ZDF concernant la protection des mineurs. Ces directives comportent en premier lieu des consignes détaillées pour le traitement des films mis à l'index par une instance régionale supérieure ou un organisme d'autorégulation. Ensuite, l'interdiction de diffuser est énoncée pour les émissions dont le contenu est identique aux médias mis à l'index ; cette interdiction est également applicable lorsque des modifications essentielles ont été apportées au contenu. Par ailleurs, les directives reprennent la réglementation relatives à l'exception pour raison particulière aux restrictions des temps d'émission imposées par l'article 5, paragraphe 4,

Carmen Palzer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebbruck/Bruxelles

● Directives de ZDF pour garantir la protection des mineurs (*ZDF-Jugendschutzrichtlinien*) du 22 septembre 2000, dans leur version du 10 octobre 2003, disponibles sur : <http://www.zdf.de/ZDFde/download/0,1896,2000717,00.pdf>

DE

DE – Distinction entre services médiatiques et radiodiffusion

La *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (Conférence des directeurs des offices de médias - DLM) qui regroupe les représentants des *Landesmedienanstalten* (offices des médias), autorités responsables de la surveillance

- La CyBC doit tenir des comptabilités distinctes pour ses activités commerciales et celles d'intérêt général, lesquelles doivent être tenues à la disposition du public pour consultation ;

- La CyBC n'est plus exemptée du paiement de l'impôt sur les bénéfices ;

- La surveillance de la mise en oeuvre des dispositions légales et réglementaires est confiée à une autorité indépendante ;

- Les prérogatives de contrôle dont dispose l'Auditeur général sont étendues à la vérification de l'utilisation faite par la CyBC de l'aide d'Etat en vertu des dispositions de la loi.

Les dispositions réglementaires issues de cette loi définiront plus précisément le contenu dit de "service public de radio/télévision" que devra proposer la CyBC. ■

formation, au moins 5 % d'émissions culturelles et au maximum 70 % d'émissions de divertissement. La réglementation définit également le type des émissions que l'on doit retrouver dans chacune de ces catégories générales.

Les émissions d'information sont, entre autres, les bulletins d'actualité, les débats politiques, économiques et sociaux, les documentaires portant sur les questions politiques, économiques et sociales, ainsi que les émissions d'actualité adressées à la communauté turque de Chypre, aux Chypriotes résidant à l'étranger et aux minorités religieuses.

Sont classées comme émissions culturelles, notamment, les émissions concernant les arts, les activités traditionnelles et culturelles nationales et internationales, comme la musique, la danse, la poésie, la peinture et la sculpture, les oeuvres culturelles européennes et internationales comme la musique classique, la danse classique, le théâtre, etc., les performances d'interprètes et théâtrales chypriotes, les documentaires sur des sujets culturels et les magazines culturels portant sur les activités culturelles nationales et internationales.

Enfin, sont considérées comme des émissions de divertissement, entre autres, les émissions figurant dans la liste nationale des événements d'importance majeure pour la société, les émissions sportives, les émissions pour enfants, les émissions d'intérêt général portant sur la mode, la cuisine, le jardinage, la décoration d'intérieur et le divertissement en général, comme les longs-métrages, les séries et les jeux télévisés. ■

du *Jugendmedienschutz-Staatsvertrag* (Traité inter-länder sur la protection des mineurs dans les médias – JMStV). À titre d'exemple, la qualité informative, documentaire, historique ou artistique exceptionnelle d'une émission pourrait être considérée comme l'une des raisons particulières justifiant le non-respect du temps de diffusion. Les directives réglementent également l'annonce des programmes, la signalisation des émissions et les offres de services des médias de ZDF.

Les émissions télévisées de ZDF, comme les programmes des chaînes publiques regroupées au sein de l'*Arbeitsgemeinschaft der öffentlich-rechtlichen Rundfunkanstalten der Bundesrepublik Deutschland* (ARD), sont soumises aux prescriptions matérielles du JMStV (voir IRIS 2002-6 : 13). Les compétences de la *Kommission für den Jugendmedienschutz* (Commission chargée de la protection des mineurs dans les médias – KJM), prescrite par le JMStV, ne s'étendent pas jusqu'à cette partie du système bipartite de la radiodiffusion, mais se limitent aux radiodiffuseurs privés et aux fournisseurs de télémedias. ■

de la radiodiffusion privée dans les différents länder, mène actuellement un débat sur la distinction entre radiodiffusion et services des médias. Ce faisant, elle a pu constater que la notion de radiodiffusion ne se définit plus en première instance par la nature des moyens de diffusion. Les derniers développements technologiques et la convergence des contenus qui en résulte imposent aujourd'hui la révision et la mise

Carmen Palzer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

à jour des critères d'appréciation. Concrètement, la DLM établit que la différenciation repose sur les caractéristiques effectives des offres, qui se distinguent par leur pertinence respective pour l'opinion public. Le fondement juridique de cette réglementation est inscrit dans l'article 4 du *Jugendmedienschutz-Staatsvertrag* (Traité inter-länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV), qui interdit la diffusion de contenus pornographiques à la radiodiffusion mais qui l'autorise dans les télémedias (téléservices et services médiatiques) lorsque sa diffusion est strictement limitée à des adultes (groupe restreint d'utilisateurs) (voir *supra*).

● Communiqué de presse de la KJM disponible à l'adresse
<http://www.alm.de/index2.htm>

DE

FR – Rejet du dispositif imaginé par le Gouvernement français et destiné à augmenter le rendement de la redevance télévisée

Les députés de la commission des finances de l'Assemblée nationale ont rejeté le dispositif inséré par le gouvernement dans le projet de loi de finances 2004 destiné à atténuer la fraude à la redevance. L'adoption de cet amendement aurait en effet permis à l'administration fiscale d'obtenir les noms et adresses des clients des opérateurs de télévision payante afin d'améliorer le rendement du recouvrement de la redevance télévisée. Les opérateurs du câble, satellite et télé cryptée auraient alors été invités à communiquer l'ensemble de leurs fichiers clients au fisc. Cette disposition aurait permis de voir diminuer le nombre des fraudeurs à la redevance, aujourd'hui estimé à 500 000. La Commission nationale de l'informatique et des libertés avait dénoncé cette disposition, estimant que l'atteinte portée aux dispositions protec-

Clélia Zerah
Legipresse

● **Projet de loi de finances pour 2004, disponible sur :**
<http://www.assemblee-nat.fr/12/budget/plf2004/discussion.asp#culture>

FR

FR – Recommandation du CSA concernant les programmes de catégorie V

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a publié le 22 octobre dernier une recommandation aux éditeurs et aux distributeurs de services de télévision diffusant des "œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 18 ans ainsi que des programmes pornographiques ou de très grande violence, réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de 18 ans" (programme dit de catégorie V).

Cette recommandation fait suite à une délibération du Conseil du 25 mars 2003 qui prévoit que "pour la diffusion en mode numérique des services diffusant des programmes de catégorie V, doit être mis en œuvre, outre le dispositif de contrôle d'accès, un dispositif efficace de verrouillage d'accès à ces programmes, qui nécessite la composition d'un code parental fourni, avec des garanties appropriées, aux

Clélia Zerah
Legipresse

● **Recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs et aux distributeurs de services de télévision diffusant des programmes de catégorie V, 22 octobre 2003, disponible sur :**
http://www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=14295

FR

GB – Approbation par les autorités de la concurrence d'une importante fusion dans le domaine de la radiodiffusion

La secrétaire d'Etat britannique au Commerce et à l'Industrie a suivi la recommandation de la Commission de la

Lorsqu'un fournisseur veut diffuser des contenus pornographiques, il convient tout d'abord de savoir si l'offre qu'il envisage de proposer doit être classée comme service médiatique ou comme émission de radiodiffusion. Le débat actuellement mené par la DLM fait suite à plusieurs demandes de visa d'exploitation dans les médias présentées aux offices des médias, c'est-à-dire des demandes visant à établir que l'offre proposée ne relève pas de la radiodiffusion, mais des services médiatiques. Dans ce cas, la réglementation concernant la radiodiffusion n'est pas applicable et il est possible, conformément à l'article 4 du JMStV, de diffuser des contenus pornographiques. La chaîne télévisée *Premiere*, par exemple, a déposé ce type de demande de visa d'exploitation dans les médias auprès de l'Office des médias compétent pour son projet de chaîne pornographique, qui doit être réalisé par la société suisse *Erotic Media AG*. La DLM n'a pas encore pris de décision concernant la distinction entre radiodiffusion et services médiatiques, même si elle a mis en place un groupe de travail spécial qui a rédigé un document structurel (non publié à ce jour) sur le sujet. Une décision définitive doit être prise début novembre lors d'une réunion spéciale. ■

trices des données personnelles était disproportionnée aux bénéfices espérés.

Suite à cet avis, le gouvernement avait cherché à réintroduire sous forme de sous-amendement la possibilité pour le fisc de récupérer ces fichiers en l'accompagnant de nouvelles garanties répondant aux préoccupations de la Commission, à savoir une limitation du champ, de la durée et de la portée des informations demandées. Ce texte prévoyait également que les abonnés seraient informés de l'usage pouvant être fait des données nominatives les concernant. L'amendement a néanmoins été rejeté.

D'autres amendements concernant la redevance télévisée ont cependant été adoptés par l'Assemblée nationale. L'un d'eux supprime ainsi le taux spécifique de redevance sur les postes en noir et blanc, dont le montant sera désormais aligné sur celui des postes en couleur, les députés ayant considéré qu'une forte proportion de ces personnes devait en fait déjà posséder une télévision en couleur non déclarée. D'autre part, les téléviseurs détenus dans les résidences secondaires ne seront pas soumis à la redevance s'ils ne sont pas détenus de façon permanente. ■

seuls majeurs titulaires de l'abonnement ; ce dispositif technique doit répondre aux critères fixés par le CSA".

Ces critères énumérés par le CSA ont pour objectif premier la protection du jeune public. Dans ce but, le Conseil préconise que les programmes de catégorie V fasse l'objet, en plus d'un contrôle d'accès, d'un verrouillage spécifique qui rende impossible leur accès sans la saisie d'un code personnel. L'abonné ne doit pas avoir la possibilité de débrayer le système de protection et devra être informé à la conclusion de son contrat d'abonnement des troubles durables que le visionnage de ce type de programme peut entraîner chez les mineurs. De plus, concernant les conditions d'enregistrement de ses programmes, la saisie du code personnel doit être indispensable pour y procéder.

D'autre part, les programmes de catégorie V ne pourront pas être accessibles dans le cadre d'offres promotionnelles à des personnes n'ayant pas fait le choix de s'abonner au service et d'avoir accès à ces programmes.

Enfin, les éditeurs et distributeurs concernés devront fournir chaque année au CSA un rapport sur la mise en œuvre des mesures prévues pour empêcher que le jeune public ait accès aux programmes de catégorie V. ■

concurrence, favorable à l'autorisation, assortie de conditions relatives aux ventes publicitaires, d'une fusion entre les deux principaux radiodiffuseurs britanniques d'ITV (*Channel 3*), *Carlton* et *Granada* (en ce qui concerne la notification de la fusion aux autorités, voir IRIS 2003-4 : 9). Cette approbation permettra la constitution d'une société

unique, propriétaire d'ITV en Angleterre (cette propriété restera en effet distincte en Ecosse). Il s'agit de l'une des dernières fusions à être notifiée conformément à la loi relative au commerce loyal de 1973, en vertu de laquelle la décision finale relève de la compétence du secrétariat d'Etat. Les prochaines fusions seront traitées par la Commission elle-même, conformément à la loi relative aux entreprises de 2002, qui dépolitise le système en attribuant la compétence décisionnelle ultime à la Commission, bien que les affaires de concentration des médias puissent parfois faire l'objet d'une intervention du secrétariat d'Etat en vertu de la loi relative aux communications de 2003 (voir IRIS 2003-8 : 10). Cette dernière loi a également facilité la prise de décision en l'espace, en autorisant pour la première fois le principe de la propriété unique d'ITV. ITV était en effet auparavant organisée selon un système de licences régionales constituant un réseau commun, bien qu'une importante consolidation ait déjà été mise en place.

La Commission de la concurrence a estimé que la proposition de fusion n'était pas contraire à l'intérêt général dans

Tony Prosser
Faculté de droit
Université de Bristol

● **"Competition Commission's Findings on Carlton/Granada Merger" (Conclusions de la Commission de la concurrence sur la fusion Carlton/Granada), communiqué de presse du secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 7 octobre 2003, disponible sur :**
<http://www.wired-gov.net/EDP8203R7W/WGArticle.asp?WCI=htmArticleView&WCU=ARTCL%5FKEY%3D20115>

● **"Carlton Communications Plc and Granada Plc: A Report on the Proposed Merger" (Carlton Communications sarl et Granada sarl : rapport sur la proposition de fusion), rapport de la Commission de la concurrence, disponible sur :**
http://www.competition-commission.org.uk/rep_pub/reports/2003/482carlton.htm

HU – Publication d'un document conceptuel portant sur une nouvelle loi relative aux médias

Le cabinet du Premier ministre (*Miniszterelnöki Hivatal*, CPM) a publié un document conceptuel qui pose les principes fondamentaux d'une nouvelle loi relative aux médias. La loi projetée est destinée à remplacer la loi n° I de 1996 relative aux services radiophoniques et télévisuels (loi relative à la radiodiffusion), qui règle actuellement les activités de radiodiffusion en Hongrie.

Le document conceptuel a été élaboré par trois experts à la demande du CPM. Les auteurs du document ont déclaré qu'ils considéraient ce texte d'environ cinquante pages comme le support de futures discussions professionnelles.

Le document comporte six chapitres qui traitent des questions relatives :

- à la structure institutionnelle de la radiodiffusion de service public et du contrôle des médias ;
- à la régulation de la radiodiffusion commerciale et à but non lucratif ;
- à la publicité et au parrainage ;
- aux réseaux câblés, en tant que moyen de diffusion des programmes ;
- aux questions de participations croisées et de concentration des médias ;
- à la radiodiffusion numérique.

Le document conceptuel propose, notamment, l'introduction d'un nouveau système unique d'instances de régulation. Selon cette proposition, l'*Országos Rádió és Televízió Testület* (Commission nationale de la radio et de la télévision - ORTT), l'autorité de régulation indépendante des médias créée par la loi relative à la radiodiffusion, serait supprimée et ses compétences seraient transférées à quatre institutions distinctes. L'une d'elles, la *Hírközlési Főfelügyelet* (Autorité des télécommunications), existe déjà et les trois autres devront être mises en place.

Márk Lengyel
Expert juridique

● Document conceptuel : "Egy új médiatörvény alapjai"; disponible sur :
http://www.kancellaria.gov.hu/media_vitaanyag/

HU

les domaines de la production des programmes, de l'accès aux équipements des studios ni de la future concurrence pour les licences d'ITV. Cependant, en matière de vente de l'espace publicitaire, la fusion pourrait porter atteinte à la concurrence future et serait ainsi susceptible de se révéler contraire à l'intérêt général. Malgré la baisse des parts de marché publicitaires d'ITV, les autres chaînes ne représentent pas encore un moyen de substitution suffisant pour la publicité, compte tenu surtout de la situation privilégiée d'ITV, dont la capacité à attirer un large public est sans équivalent et qui réalise constamment des taux d'audience élevés aux heures de grande écoute de la soirée. La Commission avait envisagé la possibilité de demander aux sociétés de se séparer de leurs activités publicitaires, mais elle s'est finalement prononcée, à la majorité de quatre de ses cinq membres, contre cette solution. Elle lui a en effet préféré un autre moyen, en exigeant le renouvellement des droits contractuels. Les annonceurs actuels ont ainsi la faculté de renouveler leurs contrats de 2003 sans modification pendant toute la durée d'application de cette solution, à l'exception des contrats stipulant un taux d'audience et susceptibles de varier en proportion directe de l'impact publicitaire d'ITV. Ce système sera appliqué pendant une période minimale de trois ans et subira le contrôle d'un arbitre ou d'un collège indépendant. Comme cette solution était réalisable, la Commission a estimé que l'interdiction de la fusion présenterait un caractère disproportionné. Elle a par ailleurs recommandé d'autres mesures destinées à protéger les autres titulaires de licences ITV.

La secrétaire d'Etat a appliqué ces recommandations sans aucune modification et a imposé leur mise en œuvre avant la fin de l'année. Ces conditions se sont révélées moins exigeantes que prévu et des négociations ont à présent lieu sur la mise en place pratique de la fusion, les tractations quant au choix du président de la nouvelle société se révélant difficiles. ■

Le document propose également l'introduction d'une interdiction complète de la publicité dans la radiodiffusion de service public. En échange de la possibilité d'occuper l'espace abandonné sur le marché publicitaire par suite du retrait des radiodiffuseurs de service public, les radiodiffuseurs commerciaux devraient verser une compensation financière. En dehors de ce point, le document ne propose aucune autre modification essentielle de la méthode de financement actuelle de la radiodiffusion de service public, qui consiste *de facto* en un système de financement par le budget de l'Etat.

Le document propose également la suppression des obligations de service public imposées aux radiodiffuseurs commerciaux par la législation hongroise actuellement en vigueur.

Concernant la participation croisée et la concentration des médias, le document énumère une série de dispositions de la loi relative à la radiodiffusion qui devront être, selon lui, supprimées. Le document propose également d'imposer une méthode de régulation plus libérale aux câblo-opérateurs, puisque – selon les auteurs – ces entreprises ne produisent pas elles-mêmes de contenu et ne peuvent pas, de ce fait, constituer un "monopole d'opinion" susceptible de menacer le pluralisme des médias.

La récente publication du document a provoqué un débat public. Les critiques formulées à l'encontre du document ont fait remarquer que ses auteurs restaient focalisés sur les méthodes traditionnelles de radiodiffusion, au lieu de suivre une approche neutre du point de vue technologique. Les opposants au projet ont également souligné que – parmi d'autres propositions examinées – la proposition de transfert de la compétence d'octroi des licences des radiodiffuseurs, actuellement attribuée à l'instance indépendante que représente l'ORTT, vers l'Autorité des télécommunications contrôlée par le gouvernement, pouvait accroître le risque d'une influence politique sur les médias. Ils considèrent également comme une faiblesse du document le fait qu'il ne tente pas de définir la mission de service public et que le système proposé pour le financement de ces radiodiffuseurs ne reflète pas leur véritable tâche. ■

LV – Introduction de la télévision numérique en Lettonie

Certains événements importants survenus au cours de l'été 2003 pourraient retarder l'introduction de la télévision numérique en Lettonie.

La Lettonie a commencé à projeter l'introduction de la télévision numérique dès l'année 2000. A cette époque, le Centre de radio et de télévision de Lettonie avait cédé 23 % de ses parts de *Latvia Mobile Telephone* à sa filiale, le Centre de radio et de télévision numérique de Lettonie (CRTNL), pour lui assurer les moyens financiers nécessaires à l'intro-

Lelda Ozola
MEDIA Desk
Lettonie

● Communiqué de presse du ministre des Transports et des Communications, disponible sur :
<http://www.sam.gov.lv/news/article.php?id=2078>
<http://www.sam.gov.lv/news/article.php?id=2087>
<http://www.sam.gov.lv/news/article.php?id=2096>
<http://www.sam.gov.lv/news/article.php?id=2118>

LV

NL – Les clubs de football titulaires légitimes des droits de retransmission des matches à domicile

Les clubs de football néerlandais sont et restent les seuls titulaires des droits de retransmission de leurs matches à domicile. Ainsi en a décidé la Cour suprême néerlandaise dans un arrêt du 23 mai 2003. L'organisation nationale de football des Pays-Bas KNVB avait porté la question devant la Cour suprême en soutenant l'existence d'une propriété commune (partagée entre elle et chaque club) des droits de retransmission des matches de première ligue. L'organisation du championnat par la KNVB et le fait que les matches de ce même championnat soient disputés par les clubs justifiaient,

Annamarie Jansen
Institut du droit
de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

● *Hoge Raad* (Cour suprême néerlandaise), arrêt du 23 mai 2003 (*Koninklijke Nederlandse Voetbalbond (KNVB) c. Stichting Feyenoord*), LJN n° AF4607, disponible sur :
http://www.rechtspraak.nl/uitspraak/frameset.asp?ui_id=47619

NL

PL – Nouveau projet d'amendement de la loi relative à la radiodiffusion

Comme le précédent projet d'amendement détaillé de la loi relative à la radiodiffusion du 29 décembre 1992 (Dz. U. de 2001, n° 101 point 1114, telle qu'amendée) avait été rejeté par le parlement le 30 juillet 2003, le gouvernement a préparé un nouveau projet, au contenu plus modeste sur certaines questions. Le Conseil des ministres a adopté le 21 octobre 2003 ce projet de loi destiné à mettre la loi relative à la radiodiffusion en conformité avec la Directive 89/552/CEE, telle qu'amendée par la Directive 97/36/CE – la Directive "Télévision sans frontières". Il adapte également la législation nationale aux principes fondamentaux du droit communautaire, en vue de permettre aux entités de l'Espace économique européen d'exercer des activités de radiodiffusion en Pologne, ce qui suppose une libéralisation des exigences en matière de capital.

Les amendements définissent des critères spécifiques qui permettent d'identifier la compétence dont relèvent les radiodiffuseurs au sein de l'ordre juridique interne, conformément à la Directive "Télévision sans frontières". La détermination de cette attribution de compétence tient compte des critères suivants :

- l'emplacement du siège social,
- le lieu de travail d'une part significative du personnel impliqué dans l'exercice de l'activité de radiodiffusion télévisuelle,
- le lieu de prise des décisions relatives à la structure et au contenu des programmes,
- le lancement de ses activités par un radiodiffuseur soumis

duction de la télévision numérique. Le CRTNL avait été créé dans le but de mettre en œuvre un réseau de radiodiffusion télévisuelle numérique en Lettonie et de fournir, à la fin de l'année 2006, une couverture de programmes de télévision numérique de 97 % du territoire national. Un réseau de radiodiffusion numérique avait été mis en place en 2001. En mai 2002, le CRTNL avait entrepris une radiodiffusion télévisuelle numérique test. A la fin de l'année 2002, il avait signé un contrat de 150 millions d'euros avec *Kempmayer Media Ltd.* (établie au Royaume-Uni), qui prévoyait que la société pourrait choisir librement ses fournisseurs et sous-traitants au cours du processus d'introduction de la télévision numérique. Le financement qui devait garantir cet accord devait provenir des parts de *Latvia Mobile Telephone*. Le 19 août 2003, le président du conseil d'administration du CRTNL a présenté sa démission. Le 26 août, le ministre des Transports et des Communications a déclaré que l'accord précité serait désavantageux pour la Lettonie. C'est la raison pour laquelle, le 29 août, le CRTNL a introduit une plainte à l'encontre de *Kempmayer Media Ltd.* devant la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, en demandant la suspension de l'accord signé entre les parties le 14 novembre 2002. La décision de la Cour reste pendante, de même que l'introduction de la télévision numérique en Lettonie. ■

selon elle, l'attribution à la KNVB et aux clubs d'un droit de propriété intellectuelle. Dans une affaire antérieure, en 1987, la Cour suprême avait décidé que chaque club pouvait monnayer son autorisation de retransmission des matches de football, sur le fondement de leurs droits de propriété sur les stades, appelés "droits à domicile". Aucun droit de propriété intellectuelle n'avait cependant été reconnu dans cette précédente affaire. Dans l'affaire actuelle, la Cour suprême a estimé qu'aucun motif ne justifiait la modification de sa jurisprudence antérieure et qu'il n'existait aucun droit de propriété intellectuelle. Bien que la KNVB représente les clubs, elle ne peut prétendre à une propriété globale des droits de retransmission. Seuls les clubs sont habilités à limiter l'accès aux stades sur le fondement de leurs "droits à domicile". L'organisation du championnat par la KNVB et la fourniture par celle-ci des arbitres ne modifie en rien cette situation. ■

à la législation de la République de Pologne et le maintien en parallèle d'un lien stable et effectif avec l'économie polonaise.

La loi sera également applicable, dans des situations clairement définies, aux radiodiffuseurs qui utilisent ou profitent d'une fréquence soumise à une décision rendue par une instance administrative polonaise ou qui profitent d'un satellite en utilisant les capacités orbitales réservées par une instance administrative polonaise ou qui font usage d'une station située sur le territoire de la République de Pologne et qui envoie des signaux au satellite.

Le projet contient également des dispositions détaillées qui font référence aux quotas européens, y compris en donnant une définition des "programmes européens", conformément à la Directive "Télévision sans frontières". L'obligation de réserver la plus grande partie du temps d'antenne aux programmes européens a été adoptée dans une formule normative, qui facilitera son respect effectif. Le terme "programmes réalisés par des producteurs européens" a été remplacé par "programmes européens", conformément à la directive précitée. La notion de programme européen a été incorporée dans celle de quota européen indépendant. L'ancien délai de trois ans, au terme duquel une préférence obligatoire devra être accordée aux productions les plus récentes au sein de ce quota, a été étendu à cinq ans.

Le projet propose des modifications qui permettront aux entités étrangères originaires de l'Espace économique européen de bénéficier d'une libéralisation complète du capital à compter du 1^{er} mai 2004. Le projet d'amendement prévoit également qu'à cette date la part de capital étranger dans les sociétés polonaises de radiodiffusion sera portée à 49 % pour les autres entités étrangères.

Małgorzata Pęk
Conseil national
de la radiodiffusion
Varsovie

Le projet comprend par ailleurs des dispositions relatives à la protection des mineurs, à la publicité et au télé-achat,

● Communication publiée à l'issue de la réunion du Conseil des ministres, disponible sur : http://www.kprm.gov.pl/441_10329.htm

● Information du ministère de la Culture sur le projet d'amendement de la loi relative à la radiodiffusion du 16 octobre 2003 ("Nowelizacja ustawy o RTV"), disponible sur : <http://www.mk.gov.pl/>

PL

FILM

CY – Adoption de la nouvelle réglementation sur la classification des films

En juin 2003, le Parlement chypriote a approuvé les décrets d'application de la section 12 de la loi 238 (I) de 2002 sur la classification des films.

La principale caractéristique de la nouvelle réglementation repose sur l'introduction d'un nouveau système de classification, consistant en cinq catégories basées sur des critères relatifs au langage employé, au sexe et à la violence. Voici ces catégories :

1. Catégorie (K) – Pour tous publics.
2. Catégorie (12) – Non recommandé pour les enfants de moins de 12 ans.
3. Catégorie (15) – Non recommandé pour les enfants de moins de 15 ans.
4. Catégorie (18) – Non recommandé pour les enfants de moins de 18 ans.

Andreas Christodoulou
Expert en droit
des médias

● Ordonnance n° 561/2003 sur la réglementation de la classification des films, en vertu de la section 12 de la loi de 2002 sur la classification des films, journal officiel - Annexe E.E. III (I) n° 3735, 11 juillet 2003

● Loi 238 (I) de 2002 sur la classification des films, journal officiel - Annexe E.E. I (I), n° 3670, 31 décembre 2002

EL

ES – Réglementation en matière d'aides au cinéma

Le 7 août 2003, le Journal officiel espagnol a publié l'arrêté 2240/2003 qui fixe les règles d'application du décret royal 526/2002, lequel définit les mesures d'aide et de promotion du cinéma et des coproductions cinématographiques en Espagne. Comme le décret royal prévoit de multiples aides, cet arrêté les rationalise et fixe leur procédure d'application, ainsi que la procédure d'obtention des certificats de nationalité espagnole des films. Les candidats à ces aides doivent être inscrits au Registre des sociétés audiovisuelles et compléter les formulaires de demande inclus en annexe de l'arrêté. L'instance administrative chargée du contrôle des aides est l'*Instituto de Cinematografía y de las Artes Audiovisuales* (l'Institut espagnol du cinéma - ICAA), rattaché au ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports.

Les subventions et les aides sont en principe calculées en fonction du coût du film, qui représente la totalité des dépenses nécessaires à sa production, auxquelles s'ajoutent les frais suivants :

- a) le remboursement du producteur exécutif
- b) le coût des copies et des négatifs
- c) le coût financier et les intérêts, jusqu'à un montant maximal de 10 % du coût total
- d) la part des frais généraux, sur justificatifs, jusqu'à un montant maximal de 5 %
- e) les frais de doublage ou de sous-titrage dans toute

Enric Enrich
Avocat
Barcelone

● Real Decreto (décret royal) 526/2002 du 14 juin 2002, publié au BOE (Journal officiel) du 28 juin 2002, disponible sur : http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/rd526-2002.html

● Orden (arrêté) ECD/2240/2003 du 22 juillet 2003, publié au BOE (Journal officiel) du 7 août 2003, disponible sur : http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/o2240-2003-ecd.html

ES

ainsi que des dispositions traitant de l'interruption des films de cinéma et des téléfilms ; il définit de façon plus détaillée le cadre des situations de refus d'une retransmission, conformément à une procédure d'enregistrement, ou d'interdiction faite par une autorité d'enregistrement à un opérateur de réseaux câblés de retransmettre un service de programmes, là encore conformément aux exigences de la Directive.

Par ailleurs, le projet comprend une série de dispositions visant à une mise en conformité avec l'acquis communautaire, en prévoyant une compensation accordée par l'Etat pour la fourniture de services d'intérêt général.

Le projet devrait être remis prochainement au Président du Parlement polonais. ■

5. Non classifié (MK) – Les films subissant cette désignation ne peuvent être projetés dans les salles de cinéma de la république.

En effet, les films MK (non classifiés) et/ou leurs bandes-annonces contiennent les éléments suivants :

- Scènes directement offensantes pour les sentiments nationaux ou religieux du public ;
- Scènes incitant directement ou indirectement à l'usage de stupéfiants illicites ;
- Scènes représentant comme acceptables, désirables, excitantes ou plaisantes des actions ou des situations inacceptables pour la société, telles que l'incitation et l'encouragement au racisme, entre autres comportements politiques recherchant l'abolition de la démocratie en tant que système politique ;
- Scènes de perversion à caractère pédophile, bestial, nécrophile, sado-masochiste ou représentant toute forme de comportement sexuel dégradant pour la dignité humaine ;
- Descriptions réalistes d'actes sexuels violents et de cruauté sexuelle excessive et gratuite.

La catégorie MK inclut les films pornographiques.

La nouvelle loi et les décrets d'application qui l'accompagnent entreront en vigueur une fois que la liste des membres de la Commission de classification des films aura été publiée au journal officiel. ■

langue officielle d'Espagne

f) les dépenses publicitaires et de promotion jusqu'à un montant maximal de 30 %

g) les frais d'auditeurs, en cas d'audit réalisé pour certifier le montant des dépenses dans le cadre de cette demande.

Les candidats aux aides doivent fournir un certificat de nationalité espagnole du film ainsi que la preuve du montant investi par le producteur et du coût du film, sur présentation de l'ensemble des factures ou d'un certificat délivré par une société d'audit.

Les aides définies par le décret royal et l'arrêté d'application sont les suivantes :

- a) les aides à l'amortissement : 15 % des recettes au cours des douze premiers mois de l'exploitation dans les salles
 - b) les aides aux projets de film de nouveaux réalisateurs (pas plus de deux films), aux films à petit budget, aux films à caractère artistique ou culturel important, aux documentaires et aux épisodes pilotes destinés à permettre la promotion d'une série de films d'animation. Le tournage doit débuter dans un délai de trois mois à compter de leur attribution
 - c) les aides à la réduction du coût financier des prêts
 - d) les aides aux courts-métrages
 - e) les aides à l'écriture de scénarios
 - f) les aides à la distribution des films (jusqu'à 50 % du coût des copies et de la promotion)
 - g) les aides à la diffusion des films lors de festivals internationaux
 - h) les aides à l'organisation des festivals et des concours
 - i) les aides à la conservation des négatifs et des supports originaux
 - j) les aides aux salles de cinéma et aux industries techniques.
- L'arrêté prévoit un formulaire de demande spécifique pour chaque aide et fixe l'ensemble des informations et documents à joindre à la demande. ■

GB – Publication du rapport sur le cinéma britannique

Le 18 septembre 2003, le Parlement britannique a publié le rapport de sa commission de la culture, des médias et des sports sur le cinéma britannique.

Le rapport de la commission indique qu'“il existe un cinéma britannique” mais qu'“il souffre depuis longtemps de problèmes chroniques”. La commission estime également que “l'Etat a un rôle à jouer dans le renforcement de cette industrie, afin de générer des retombées économiques substantielles et de mettre en avant d'importants avantages culturels”.

La principale conclusion de ce rapport est qu'il s'avère primordial de maintenir un “régime fiscal attractif”, mais que

David Goldberg
deeJgee
Etudes/Conseil

● Rapport sur le cinéma britannique (HC 667) de la commission parlementaire de la culture, des médias et des sports du 18 septembre 2003, disponible sur : <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200203/cmselect/cmcmds/667/66702.htm>

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

AM – Promulgation d'une loi sur l'accès à l'information

Le 23 octobre 2003, le Président arménien Robert Kocharyan a promulgué la loi “relative à la liberté d'information”, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale d'Arménie le 23 septembre 2003.

La loi règle les relations dans la sphère de l'information, définit les compétences des autorités chargées du contrôle de la libre fourniture de l'information au public, ainsi que la procédure, les méthodes et les conditions d'accès à l'information. La loi est opposable aux autorités administratives, aux instances autonomes, aux établissements publics, aux organismes financés par le budget de l'Etat, ainsi qu'aux

Andrei Richter
Centre de Droit
et de Politique des
Médias de Moscou

● La loi “relative à la liberté d'information” du 23 septembre 2003 est disponible (en russe) sur : <http://www.medialaw.ru/exussrlaw/index.htm>

RU

AT – Décision de la Cour suprême de justice sur les liens entre la liberté d'expression et les droits d'auteur et d'exploitation

À la suite d'une décision publiée récemment, l'*Österreichische Oberste Gerichtshof* (Cour suprême de justice autrichienne - ÖOGH) a pris position pour définir les conditions justifiant une atteinte aux droits d'auteur et d'exploitation par l'exercice du droit à la liberté d'expression. D'une part, les intérêts économiques de l'auteur doivent rester intacts, et d'autre part, l'atteinte au droit d'auteur et d'exploitation doit revêtir un caractère inéluctable pour que s'exerce le droit à la liberté d'expression. Dans le litige en question, un photographe avait porté plainte contre un quotidien national autrichien pour avoir publié l'un de ses clichés sans l'en informer, ni lui demander son autorisation. Il s'agissait de la photo d'une personne assassinée, photographiée par la défenderesse et publiée sans aucune mention de l'auteur du cliché tant en première page de l'édition régionale viennoise qu'à l'intérieur d'une édition ultérieure. En outre, la défen-

Caroline Hilger
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

● Décision de l'*Österreichische Oberste Gerichtshof* (Cour suprême de justice autrichienne) du 24 juin 2003, Az. : 4Ob105/03z

DE

dans l'examen de cette question, “il appartient au gouvernement de déterminer s'il y a lieu de recourir à une nouvelle terminologie, afin de faciliter la classification des films selon le pays d'origine, en distinguant le contenu culturel et la source financière”.

La commission s'est également penchée sur le rôle que doivent jouer les radiodiffuseurs de service public dans le développement du cinéma, par exemple en “accroissant l'aide à la production et à l'exploitation des films britanniques”. La BBC pourrait, notamment, “revoir son approche et son niveau d'engagement dans la production de films de cinéma en consultant le conseil du cinéma britannique, compte tenu des importantes retombées dans ce domaine”. Enfin, la commission souligne le futur rôle du nouveau régulateur unique, l'*Ofcom*, dans l'amélioration des relations entre le cinéma britannique et les radiodiffuseurs de service public. Une solution consisterait, suggère le rapport, à utiliser à cet effet “les déclarations de politique des programmes auxquelles sont tenus les radiodiffuseurs”.

La commission examine pour finir la question de l'archivage. Elle recommande le soutien, par le *British Film Institute* (Institut du cinéma britannique), des archives cinématographiques et télévisuelles, “notamment des archives régionales”. Elle appelle également à l'élaboration d'une “stratégie nationale globale...qui favorise à la fois une bonne conservation et une plus grande accessibilité”. ■

organisations “d'intérêt général” et à leurs agents (article 1). Ces instances et leurs agents sont considérés comme des “gérants de l'information”.

Selon la loi, les “gérants de l'information” ont l'obligation de publier tous les ans une série de documents d'information ; par ailleurs, toute modification ultérieure de ces documents doit être publiée dans un délai de dix jours à compter de leur approbation (article 7). La publication de cette information doit être réalisée sous toute forme accessible au public et dès que possible sur Internet.

La motivation des demandes d'information officielles n'est pas nécessaire (article 9). Les réponses écrites à ces demandes qui n'excèdent pas dix pages sont données gratuitement ; cette gratuité vaut également pour les réponses orales et électroniques (via Internet).

La loi est entrée en vigueur dix jours après sa publication officielle. ■

deresse avait par la suite refusé de payer rétroactivement la totalité des droits réclamés par le photographe. La plainte déposée à ce sujet portait d'une part sur le paiement d'honoraires d'un certain montant et, d'autre part, sur l'autorisation de publications ultérieures des œuvres du plaignant ainsi que sur un communiqué public de mise au point. La plainte avait déjà abouti en première instance et en cour d'appel.

L'ÖOGH a également considéré que le pourvoi en cassation de la défenderesse était sans fondement. Il estime que la défenderesse ne peut opposer au plaignant son propre droit fondamental à la liberté d'expression prévu par l'article 10, paragraphe 1, de la CEDH (Convention européenne des Droits de l'Homme), bien que l'exercice de ce droit puisse justifier, dans certaines circonstances, une atteinte aux droits d'auteur et d'exploitation, notamment lors de la publication de citations textuelles ou photographiques en vue de critiquer l'auteur et d'étayer les critiques émises. Or, l'ÖOGH estime que, dans le cas présent, la défenderesse a agi dans le seul intérêt d'illustrer une affaire criminelle et d'attirer, par ce moyen, l'attention des lecteurs sur l'article de compte-rendu. La Cour considère que cet intérêt n'est pas de nature à justifier une atteinte aux droits du photographe. ■

BG – Un désaccord entre les diffuseurs et une société de collecte est soumis à un arbitrage indépendant

Le 1^{er} août 2003, les membres de la Société bulgare pour la gestion collective des droits des producteurs sur les enregistrements (PROPHON) ont décidé d'annuler tous les accords qu'ils avaient passés avec les médias électroniques afin d'interdire la diffusion d'enregistrements musicaux s'il s'avérait impossible de parvenir à la conclusion de contrats de compensation concernant les droits voisins. Jusqu'à l'année dernière, les producteurs membres de PROPHON acceptaient que les enregistrements musicaux diffusés leur soient rétribués en temps publicitaire, qu'ils utilisaient pour la promotion de leurs catalogues.

En vertu de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins, l'organisation des producteurs et des interprètes peut représenter ses membres collectivement et en défendre les intérêts. Toute entité diffusant des enregistrements musicaux dans un but commercial est dans l'obligation de signer un contrat avec PROPHON. Parmi les membres de cette orga-

Antoaneta
Arsova
ABBRO
Sofia

● Lettre de Association of Bulgarian Broadcasters (ABBRO) à la Commission pour la protection de la concurrence, 11 août 2003

BG

BG – Loi relative à la protection contre la discrimination

La Bulgarie a adopté à la fin du mois de septembre 2003 sa loi relative à la protection contre la discrimination. Le texte entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

L'interdiction de la discrimination était jusqu'ici proclamée par un principe fondamental de la Constitution bulgare et prévue par plusieurs dispositions disséminées dans divers textes (tels que le Code pénal, le Code du travail et quelques autres). Les dispositions légales étaient conçues de telle sorte qu'elles s'avéraient à peine efficaces. Ainsi, elles ne donnaient aucune définition des types de discrimination existants.

La nouvelle loi anti-discrimination représentait également la réponse de la Bulgarie aux exigences de l'acquis communautaire – Directive 2000/43/CE et Directive 2000/78/CE.

Le premier chapitre contient des dispositions générales. Il introduit une interdiction générale de la discrimination, indépendamment des caractéristiques propres aux personnes susceptibles de tenir lieu de fondement à la discrimination. La liste de ces diverses caractéristiques (par exemple la race, le sexe, l'origine ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, etc.) n'est pas exhaustive. La portée de l'interdiction est étendue : elle couvre à la fois la discrimination directe et indirecte, la ségrégation raciale, le harcèlement (y compris le harcèlement sexuel), l'incitation et l'assistance à la discrimination, ainsi que la persécution due à l'exercice d'activités de lutte contre la discrimination. Viennent ensuite seize cas de discrimination positive définis comme des cas de non-discrimination.

Le chapitre suivant traite de la protection contre la discrimination dans les domaines des relations de travail, de l'enseignement et de la formation professionnelle, ainsi que de la protection contre la discrimination liée à l'exercice de certains autres droits. Le texte fixe ensuite les dispositifs de

Dinko Kanchev
Avocat bulgare spécialisé
dans la défense des
droits de l'homme

● Loi relative à la protection contre la discrimination (Journal officiel, n° 86/30/09/2003)

BG-EN

nisation, on trouve BMG, par le truchement de son licencié Avenue Productions, Universal Music (Virginia Records), Warner Music (Orpheus), Sony Music (Vitosha Entertainment) et EMI (Animato). Le nombre total d'enregistrements produits par les plus importants membres de PROPHON représente environ 90 % de la musique diffusée par les médias électroniques en Bulgarie.

PROPHON a exigé que toutes les stations de radio locales et les chaînes de télévision musicales diffusant plus de 60 % de musique lui rétrocèdent 4 % de leur chiffre d'affaires annuel brut, pourcentage assorti d'un seuil minimum. Par exemple, pour une station de radio locale de Sofia, ce seuil serait de 18 000 levs bulgares (BGN) par an (BGN 1 = € 1,95583). Les tarifs pratiqués par PROPHON sont quatre fois plus élevés que ceux de Musicautor, la société bulgare de collecte des droits d'auteurs, avec laquelle les diffuseurs bulgares entretiennent des relations contractuelles depuis plus de cinq ans.

En décembre 2002, la radio nationale bulgare a réussi à conclure un accord avec PROPHON pour un montant relativement modéré (BGN 80 000 pour l'année 2003). Cette somme semble raisonnable compte tenu de la subvention publique que perçoit la radio nationale, qui est de BGN 34 millions pour 2003, et du fait que pour le montant du contrat, la radio nationale bulgare dispose des droits sur les catalogues de toutes les compagnies, non seulement pour ses programmes nationaux *Horizont* et *Hristo Botev*, qui diffusent 24 heures sur 24, mais également pour son programme par satellite *Bulgaria* et ses cinq centres régionaux.

Les conditions préférentielles accordées par PROPHON ont conduit à la protestation des diffuseurs privés contre les tarifs qui leur étaient proposés. Ils ont donc déposé plainte auprès de la Commission de la concurrence. Celle-ci devrait rendre ses conclusions d'ici à la fin novembre 2003. ■

protection. Il crée un tout nouvel organisme, la Commission de protection contre la discrimination. Plusieurs dispositions relatives à la procédure judiciaire sont introduites. En cas de discrimination alléguée, la charge de la preuve appartient au défendeur.

Le dernier chapitre traite des diverses sanctions administratives.

Plusieurs dispositions concernent directement ou indirectement les activités des médias. L'interdiction de la discrimination est opposable à tous. Les journalistes ou leurs rédacteurs en chef peuvent ainsi être tenus responsables d'une discrimination et pourraient, en conséquence, courir le risque d'être impliqués essentiellement dans des actes d'incitation à la discrimination du fait de leurs publications.

Les journalistes peuvent jouer un grand rôle dans l'introduction de procédures devant la Commission de protection contre la discrimination. Les demandes adressées à la commission par des personnes physiques ou morales font partie des "détonateurs" permettant d'engager des poursuites. Les messages transmis à partir des enquêtes menées par les journalistes peuvent de ce fait devenir des sources d'information essentielles pour la commission. Il convient cependant de noter que les lettres anonymes ne seront pas examinées par la commission.

La loi autorise les plaignants, dans un délai d'un mois à compter du dépôt de leur plainte pour discrimination, d'annoncer ce fait dans les médias de masse et d'inviter les autres victimes à prendre part à la procédure engagée.

Il convient de remarquer que la loi contient une disposition imposant à toute personne physique ou morale de communiquer, sur demande de la commission, toutes les informations disponibles au sujet d'une affaire de discrimination donnée. Le refus de fournir une information est passible de sanctions administratives. Cette disposition pourrait entrer en conflit avec l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui garantit la confidentialité des sources d'information des journalistes. ■

CY – Aide d'Etat accordée à l'Agence de presse chypriote

Andreas Christodoulou
Expert en droit des médias

En juin 2003, le Parlement chypriote a approuvé la loi de 2003 d'amendement relative à l'Agence de presse chypriote, qui réglemente l'aide perçue annuellement par la *Cyprus Press Agency* (CPA - KYPE), l'agence nationale d'information. La nouvelle loi harmonise pleinement la législation nationale avec l'acquis européen et plus spécifiquement avec les dispositions des articles 86 et 87 du Traité de l'Union et avec

● Loi n° 55 (I) de 2003 d'amendement de la loi sur la *Cyprus Press Agency* (aide d'Etat) ; Journal officiel – Annexe E.E. I (1) n° 3724, 13 juin 2003

EL

DE – Un président contraint d'accepter un montage photo satirique

Caroline Hilger
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruelles

Dans une décision rendue le 30 septembre 2003, le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) a rejeté la plainte de l'ancien président de Deutsche Telekom AG (DTAG) réclamant l'interdiction de diffuser un montage photo par la défenderesse, un magazine économique. Ce montage photo représentait le plaignant, qui, à l'époque, était encore président, assis sur un "T" tombant en ruine de la même forme que le logo de la DTAG. Le personnage censé représenter le plaignant était constitué de deux parties : un corps étranger auquel était accolé une photo de la tête du plaignant. Dans ce montage, le plaignant estimait que ses traits avaient été modifiés au point d'être inacceptables, car le résultat était trop préjudiciable. Estimant que la publication de cette photo portait atteinte à ses droits généraux de la personnalité (article 2, paragraphe 1, et article 1, paragraphe 1, du *Grundgesetz* [Loi fondamentale - GG]), le plaignant réclamait l'interdiction de sa diffusion.

● Décision du BGH du 30 septembre 2003 – Réf. Az. : VI ZR 89/02 ; disponible sur : <http://www.bundesgerichtshof.de/>

DE

DE – Nécessité de renforcer la protection de la sphère privée

Alexander Scheuer
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruelles

Fin septembre, le *Bundesrat* (Conseil fédéral) a décidé de rédiger un projet de loi destiné à sanctionner la prise de photo non autorisée et à l'insu des personnes concernées. Une modification du *Strafgesetzbuches* (Code pénal - StGB) doit permettre de renforcer la protection de la vie privée en complétant l'interdiction actuelle des enregistrements audio par la nouvelle réglementation.

● Communiqué de presse du 26 septembre 2003 ; disponible sur : <http://www2.bundesrat.de/aktuell/index.html>

DE

DE – Un arrêt constitutionnel fait état de l'obligation de diligence des agences d'informations

Dans un arrêt publié fin septembre, le *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BverfG) a déclaré non recevable la plainte d'une agence d'information contre les ordonnances en référé du tribunal de grande instance de Hambourg et du tribunal régional supérieur hanséatique.

Une décision de non recevabilité intervient lorsque la plainte constitutionnelle ne soulève pas de question de droit constitutionnel fondamental ou qu'elle n'est pas irrévocable pour l'aboutissement des positions juridiques fondamentales de la requérante, du fait de l'absence de perspectives de réussite. Le BverfG se contente d'examiner les décisions

les Directives 1980/723/CEE et 2000/52/CE (pour le secteur de la radiodiffusion, voir l'article dans ce numéro).

Voici les principaux aspects de cette nouvelle loi :

- Une définition précise du service d'intérêt général dont la CPA doit s'acquitter ;

- Une clarification établissant que la CPA peut entreprendre des activités commerciales dans la mesure où elles ne mettent pas en danger l'accomplissement de sa mission de service d'intérêt général ;

- La CPA doit tenir des comptabilités distinctes pour ses activités commerciales et celles d'intérêt général, lesquelles doivent être tenues à la disposition du public pour consultation ;

- L'aide d'Etat octroyée à la CPA ne doit pas aller au-delà des coûts générés par l'accomplissement de sa mission d'intérêt général ;

- La CPA n'est plus exemptée du paiement de l'impôt sur les bénéficiaires ;

- Les prérogatives de contrôle dont dispose l'Auditeur général sont étendues à la vérification de l'utilisation faite par la CPA de l'aide d'Etat en vertu des dispositions de la loi. ■

La plainte avait obtenu gain de cause tant en première instance qu'en appel. Cependant, lors du pourvoi en cassation de la défenderesse, le BGH a annulé le jugement contesté et rejeté la plainte. La Cour a estimé que le plaignant devait accepter la représentation incriminée de sa personne comme l'expression d'une opinion sous forme satirique, telle que le prévoit l'article 5, paragraphe 1, du GG. La Cour met en doute le fait que l'altération mineure des traits du visage du plaignant constitue une atteinte quelconque à ses droits de la personnalité. Elle considère qu'il convient d'analyser toute image ou tout texte satirique dans son contexte global, de sorte que les différents éléments du montage photo ne sauraient être considérés de façon isolée lors de l'appréciation de son caractère attentatoire ou non aux droits de la personnalité. Même en admettant que le plaignant subisse un préjudice au niveau de ses droits généraux de la personnalité du fait d'une représentation éventuellement peu flatteuse, la Cour estime que ce préjudice n'est pas intolérable, car le montage photo fait référence à un événement d'un grand intérêt général censé illustrer l'état de DTAG à l'époque et la responsabilité du plaignant à cet égard. ■

La sphère intime de la vie privée doit être protégée contre toute prise ou diffusion de clichés dans le logement ou tout lieu similaire protégé des regards immédiats. Parallèlement, le nouvel article 201a du StGB rend illicite l'utilisation ou la diffusion de ces clichés par des tiers. Les infractions ne feront l'objet de poursuites de la part du parquet que sur requête de la victime. Il sera intéressant de noter quelles sont les possibilités restant à certains programmes télévisés conçus selon le principe de la "caméra cachée". Le projet de loi a été transmis au *Bundestag* (Parlement) pour examen. ■

antérieures des tribunaux civils pour vérifier qu'ils n'ont pas invoqué et appliqué des règles juridiques en méconnaissant les positions juridiques fondamentales de la requérante, ce qui, en l'occurrence, n'était pas le cas.

Dans le cadre des comptes-rendus de la campagne électorale de 2002, l'agence d'information avait réalisé un entretien faisant intervenir les déclarations d'une imagiste-conseil au sujet de l'image des têtes de liste des deux principaux partis allemands. Cette imagiste-conseil prétendait notamment que le chef du gouvernement en place se teignait les cheveux, ce qui portait atteinte à sa crédibilité dans la population. À la suite, entre autres, des répercussions dans les médias écrits et audiovisuels, à une échelle dépassant l'Allemagne, des mesures juridiques prises par le

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

chancelier fédéral en réponse à cette affirmation, cette déclaration a été relayée par de nombreux médias. L'agence d'information est sortie perdante de cette affaire, dont l'objet consiste essentiellement à définir dans quelle mesure l'agence est investie de l'obligation de vérifier la véracité de certaines déclarations dont le contenu est susceptible de mettre en cause les droits de la personnalité de la personne concernée. Les déclarations à caractère détracteur ne doivent pas être reprises dans la mesure où elles sont fausses ou non avérées.

● Arrêt du 26 août 2003 de la Cour fédérale constitutionnelle, Az. : 1 BvR 2243/02 ; disponible sur : <http://www.bverfg.de/entscheidungen/rk2003>

DE

DE - Présentation d'un nouveau projet de loi sur les télécommunications

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

Le 15 octobre 2003, le gouvernement fédéral s'est mis d'accord sur un projet de loi qui doit harmoniser le *Telekommunikationsgesetz* (loi sur les télécommunications -TKG) avec la série de directives communautaires. En ce qui concerne la politique de radiodiffusion, qui revêt une importance particulière pour le secteur audiovisuel, les dispositions relatives à l'accès des opérateurs aux moyens de transmission sont les plus intéressantes. Ces dispositions sont basées sur le principe que la procédure définissant la rémunération et son contrôle doit tenir compte des intérêts des radiodiffuseurs. Néanmoins, la définition des modalités correspondantes n'est pas encore tranchée. Dans le cadre de ce projet de loi, la *Regulierungsbehörde für Telekommunikation und Post* (autorité de régulation des postes et télécommuni-

● Projet de loi du 15 octobre 2003 pour une loi sur les télécommunications, disponible sur : <http://www.bmwa.bund.de/Navigation/Service/Gesetze/rechtsgrundlagen-telekommunikationspolitik,did=26500.html>

DE

DE - Renforcement du système de contrôle de l'âge pour assurer la protection des mineurs

Carmen Palzer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

La *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission chargée de la protection des mineurs dans les médias - KJM) a décidé de renforcer les systèmes de contrôle de l'âge permettant d'assurer la protection des mineurs dans les télé-médias, conformément aux règles du *Jugendmedienschutz-Staatsvertrages* (Traité inter-länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV).

Conformément à l'article 4 du JMStV, la diffusion de la pornographie par radiodiffusion est totalement proscrite. En revanche, dans les télé-médias, les offres à caractère pornographique sont autorisées lorsque le prestataire s'est assuré qu'elle ne sont accessibles qu'à des adultes (un groupe restreint d'utilisateurs). Depuis la réforme du système de protection des mineurs dans les médias en Allemagne, en avril de cette année, (voir IRIS 2002-7 : 13, 2002-9 : 15), c'est la KJM qui est chargée de veiller au respect des dispositions du JMStV. Les systèmes de contrôle de l'âge émanant de l'article 4 du JMStV peuvent être présentés à la LJM pour examen avant le lancement du produit sur le marché. La décision prise à la suite de cet examen, si elle ne constitue pas une véritable reconnaissance du système contrôlé, n'en donne pas moins aux entreprises une certaine sécurité juridique. Lorsque le système de contrôle de l'âge présenté fonctionne dans la pratique, conformément à la présentation préalable

● Communiqué de presse de la KJM disponible sur : <http://www.alm.de/index2.htm>

DE

Si, comme dans l'affaire présente, les déclarations d'un tiers sont retransmises, la responsabilité liée à ses propos dépend du respect ou non de certaines obligations de diligence. Or, la Cour a constaté que la requérante n'avait pas tenté de se procurer les informations correspondantes, et que son attitude n'était pas, non plus, justifiée par le besoin pressant de diffuser l'information sans délai aux médias. Les tribunaux civils ont considéré qu'il n'y avait pas eu de pression particulière due au caractère particulièrement actuel de l'information.

Ni les tribunaux compétents, ni le BverfG n'ont suivi l'argumentation de la requérante, qui invoquait qu'en tant qu'agence d'information, ses obligations étaient limitées. Au contraire, les tribunaux considèrent qu'il faut tenir compte justement de l'importance croissante, surtout ces derniers temps, du rôle joué par les agences, qui se traduit notamment par le fait que certains médias diffusent les informations directement, sans aucun traitement rédactionnel. ■

cations - RegTP) pourra contraindre un exploitant de réseau de communication électronique extrêmement puissant sur le marché à céder l'accès à une certaine partie de son infrastructure.

Dans le cadre juridique actuel, les prestataires se voyaient reconnaître des droits d'accès directs, par exemple en lien avec les réseaux câblés à large bande ; ceux-ci pouvaient se concrétiser dans la mesure où l'utilisation devait être permise dans des conditions d'ouverture et de non-discrimination. À présent, il est demandé de prévoir une réglementation a priori de la rémunération, considérant l'importance considérable, même au niveau constitutionnel, de l'accès des radiodiffuseurs aux moyens de transmission. Par ailleurs, il faut préserver les droits des länder allemands, qui sont compétents pour légiférer dans le secteur de la radiodiffusion.

Indépendamment de la procédure entamée à l'encontre, également, de l'Allemagne pour faute contractuelle du fait de la non-transposition du cadre juridique relatif aux réseaux et services de communication électroniques dans le délai fixé à juillet 2003, la législation doit être mise en place à la fin du premier semestre de l'an prochain. ■

qui en a été faite à la KJM, le prestataire peut avoir la certitude qu'il crée un groupe restreint d'utilisateurs au sens où l'entend l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 du JMStV et que la KJM, chargée de contrôler la protection offerte par le système, n'aura rien à y redire.

Dans ce cadre, le 24 juin 2003, la KJM a pris la décision de principe d'associer l'existence des groupes restreints d'utilisateurs à deux conditions : il doit y avoir un contrôle en personne de l'âge minimum et une authentification à chaque commande individuelle, afin d'empêcher la transmission des données d'accès à des mineurs. Ces critères de référence ont été mis en application pour la première fois le 24 septembre 2003 et deux des systèmes de vérification de l'âge présentés ont été classés conformes aux nouvelles exigences.

Il s'agit, d'une part, du système "X-Check" de Coolspot AG, qui permet une identification unique du client grâce au procédé "Post-Ident" de la Deutsche Post AG.

Avec ce procédé, l'âge légal du client est vérifié par les employés d'une filiale de la Deutsche Post AG au moyen de la carte d'identité du client. Un ordinateur central lance une procédure d'identification à chaque utilisation, pour laquelle le client a besoin d'un logiciel propre, mais aussi d'un composant matériel (*ID-Chip*) et d'un PIN. Le deuxième système agréé, présenté par Vodafone D2, comporte un contrôle de l'âge légal du client en personne lors de la signature du contrat dans une boutique Vodafone D2 ou dans les locaux d'un partenaire affilié. À chaque utilisation, le système requiert un numéro d'identification personnel (*Adult-PIN*) en lien avec un composant matériel (carte SIM). ■

FR – Légitimité du recours aux mesures techniques sur support CD et DVD

Face au nombre croissant de téléchargement et de piratage de musiques et de films par le biais d'Internet, les majors intègrent de plus en plus fréquemment des systèmes anticopies dans les compact-discs mis en vente. Quatre procédures judiciaires ont été lancées en France contre ces pratiques. Les associations de consommateurs considèrent en effet que ces compact-discs protégés empêchent toute forme de copie, en contradiction avec l'exception française au droit d'auteur de copie privée posée par l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Deux décisions ont d'ores et déjà été rendues en la matière par le tribunal de grande instance de Nanterre. Dans les deux cas le problème soulevé était le même. En effet, les demandeurs avaient respectivement acheté un compact-disc sur la

Clélia Zerah
Legipresse

● TGI Nanterre (6e chambre) 24 juin 2003 Association Consommation logement cadre de vie c/ Sté EMI Music France

● TGI Nanterre (6e chambre) 2 septembre 2003 Françoise Marc, UFC Que choisir c/ SA EMI music France, société Auchan France

● TGI Paris 2 octobre 2003, CVCL c/ BMG, Sony

● Proposition de loi visant à interdire le recours à des mesures techniques de protection des CD et DVD ayant pour effet de priver les utilisateurs du droit à la copie privée, présentée par M. Didier Mathus, député, et les membres du groupe socialiste, déposée le 10 septembre 2003 à l'Assemblée nationale

FR

NL – Interdiction judiciaire d'une émission et élargissement de la définition de "portrait"

Le 2 mai 2003, la *Hoge Raad der Nederlanden* (Cour suprême des Pays-Bas – HR) a prononcé un arrêt dans l'affaire *Breekijzer* (voir IRIS 2000-2 : 7), qui confirme l'ordonnance d'interdiction d'une émission précédemment rendue par un tribunal et élargit la définition de "portrait" donné par l'*Auteurswet* (loi néerlandaise relative au droit d'auteur – Aw).

Breekijzer est une émission de télévision qui prétend aider les particuliers dans les litiges qui les opposent à des sociétés ou des administrations en recourant à une méthode "coup de poing", en vertu de laquelle le présentateur se rend sur place, filme et interroge les représentants des sociétés concernées sans leur autorisation préalable. En l'espèce, une compagnie d'assurance, *Inter Partner Assistance* (IPA), avait demandé au *Rechtbank Amsterdam* (Tribunal d'Amsterdam – Rb) d'interdire la diffusion programmée de l'émission et avait obtenu gain de cause. *Breekijzer* avait fait appel de cette décision, en soutenant que l'interdiction judiciaire d'une émission était contraire à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et à l'article 7 de la *Grondwet* (Constitution néerlandaise – Gw), qui protège la liberté d'expression et interdit la censure. La *Gerechtshof Amsterdam* (cour d'appel d'Amsterdam – Hof) avait rejeté l'appel de *Breekijzer* et confirmé le jugement du tribunal d'Amsterdam. L'affaire avait alors été portée devant la Cour suprême, qui a finalement conclu à l'absence de violation de l'article 10 CEDH, au motif que cette restriction était prévue

Eric Idema
Institut du droit
de l'information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

● *Hoge Raad der Nederlanden* (Cour suprême des Pays-Bas), arrêt du 2 mai 2003, affaire C01/240 HR, disponible sur : http://www.rechtspraak.nl/uitspraak/frameset.asp?ui_id=46981

NL

RO – Directives pour une information correcte de l'opinion publique

Dans sa décision n° 274 du 25 septembre 2003, l'autorité roumaine de régulation des médias électroniques, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audio-

pochette duquel était précisé que celui-ci contenait un dispositif technique limitant les possibilités de copie. Les disques en question, qui fonctionnaient bien sur certains supports, étaient en revanche inaudibles sur le lecteur de l'automobile de chacun des acheteurs.

Dans la première décision en date du 24 juin 2003, le tribunal a jugé que le fait de doter un compact-disc d'un système anti-copie était susceptible de constituer une tromperie au sens de l'article L.213-1 du Code de la consommation, dès lors qu'aucune mention n'explique précisément les effets d'un tel système.

Dans le second jugement du 2 septembre 2003, il a été jugé que les mesures techniques visant à limiter les possibilités de copie d'un disque constituent un vice caché, dès lors qu'elles empêchent son propriétaire d'écouter celui-ci sur tout support, en en restreignant ainsi l'usage.

L'association Consommation logement et cadre de vie a, quant à elle, engrangé un revers. Le tribunal de grande instance de Paris l'a en effet débouté, le 2 octobre dernier, de sa plainte pour "défaut d'information du consommateur" déposée contre BMG et Sony. L'association dénonçait également leurs systèmes anticopie, qui pouvaient empêcher la lecture de CD sur un autoradio. Le juge a considéré que l'association n'avait pas apporté suffisamment de preuves pour ces allégations et a donc rejeté ses arguments.

Il apparaît, à la vue de ces décisions, que ce n'est donc pas l'existence des mesures techniques qui est remise en cause, mais leurs conséquences et les modalités de leur mise en place.

Dans le même temps, une "proposition de loi visant à interdire le recours à des mesures techniques de protection des CD et DVD ayant pour effet de priver les utilisateurs du droit à la copie privée" était déposée le 10 septembre dernier à l'Assemblée nationale. ■

par la loi, à savoir l'article 3 : 296 du *Burgerlijk Wetboek* (Code civil néerlandais), qui traite des injonctions, de faire ou de ne pas faire, prononcées par les tribunaux. La Cour suprême a également estimé que ces restrictions étaient nécessaires dans une société démocratique à la protection de la réputation d'IPA, puisque le comportement de *Breekijzer* était considéré comme illégitime et qu'il avait porté atteinte à la réputation d'IPA.

Concernant l'article 7 de la Constitution, la Cour suprême a estimé que l'interdiction judiciaire d'une émission n'était pas incompatible avec cette disposition, quand bien même l'article lui-même ne spécifiait aucune possibilité de restriction. Selon la Cour suprême, l'article 7 de la Constitution permet à un magistrat d'interdire un comportement et une expression illégitimes, en vue de permettre une protection efficace de la loi.

L'interdiction de l'émission se fondait en partie sur la violation supposée du droit à l'image du directeur d'IPA. La Cour suprême a rejeté l'argument de *Breekijzer*, selon lequel un droit à l'image ne peut être invoqué pour interdire la radiodiffusion télévisuelle, au motif que le texte de loi ne confère aucun fondement à cet argument. *Breekijzer* soutenait également qu'il n'y avait aucune violation du droit à l'image, puisqu'il n'existait aucun "portrait" au sens de l'article 21 de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur, le visage du directeur ayant été rendu en partie méconnaissable. La Cour suprême a également rejeté cet argument, considérant que l'image résiduelle pouvait encore être considérée comme un portrait, notamment si elle permettait d'identifier le directeur. Par cet arrêt, la Cour suprême élargit la définition du portrait, qui se limitait auparavant au visage d'une personne. Lorsqu'une personne reste identifiable sur une image modifiée, cette image peut conserver le caractère d'un portrait. ■

visuel - CNA) a mis au point une série de normes qui doivent garantir des modalités correctes de traitement et de diffusion des informations destinées à l'opinion publique. Parmi les règles que les radiodiffuseurs de Roumanie doivent respecter, on note les principes suivants :

- donner au public la possibilité de se forger sa propre opinion ;
- diffuser une information sans parti pris en veillant à présenter les points de vue différents et opposés ;
- assurer une distinction nette et claire entre les opinions et le compte-rendu objectif de certains faits ;
- éviter toute forme de discrimination fondée sur la race, la religion, la nationalité, le sexe, la sexualité ou l'appartenance ethnique.

En ce qui concerne le devoir de fournir la meilleure information possible au public, il est recommandé de rédiger soigneusement l'information en citant les sources, après avoir scrupuleusement vérifié ces dernières ainsi que l'impartialité du traitement de l'information. En cas de catastrophe naturelle ou de déclaration de l'état d'urgence ou d'exception, le CNA prescrit notamment aux médias électroniques de vérifier très soigneusement les informations provenant de leurs

Mariana Stoican

Radio Roumanie
Internationale
Bucarest

● **Decizia CNA nr. 274 din 25 septembrie 2003 privind asigurarea informării corecte a opiniei publice** (décision du CNA n° 274 du 25 septembre 2003 du CNA) ; **Monitorul Oficial al României n° 699 du 6 octobre 2003**

RO

propres sources et de les comparer aux communiqués officiels. En cas de divergence, il est obligatoire de diffuser, parallèlement aux informations propres, les informations en provenance de sources officielles légales avec mention exacte de leurs sources. Il faut éviter, dans la mesure du possible, de provoquer la panique parmi la population par la diffusion de messages non vérifiés. Quant aux communiqués officiels en cas de catastrophes naturelles et de situations exceptionnelles, les radiodiffuseurs sont tenus de les diffuser dans leur intégralité et en priorité. Par ailleurs, d'autres dispositions enjoignent les radiodiffuseurs à ne pas diffuser le nom des victimes d'accidents avant toute confirmation officielle, de renoncer à la diffusion répétée des séquences choquantes et de s'abstenir de toute spéculation en lien avec de tels événements.

Les logos des différentes chaînes télévisées doivent être affichés en permanence à l'écran, sauf pendant la publicité. En outre, pendant les diffusions en direct, la mention "en direct" doit apparaître, c'est-à-dire que pendant les rediffusions, y compris dans le cas des journaux d'actualité, la mention "rediffusion" doit être visible. Afin d'éviter toute confusion, la diffusion de documents anciens doit être accompagnée de la mention "document d'archive".

En cas d'infraction aux dispositions de la décision du CNA, ce dernier prévoit, selon les cas, des amendes, conformément à l'article 91 de la *Legea audiovizualului* n° 504/2002 (loi roumaine sur l'audiovisuel) ou des sanctions publiques au sens où le prévoit la décision n° 52/2003. ■

PUBLICATIONS

Sterling, J.A.L.
World Copyright Law (new 2nd edition),
Great Britain, London
Sweet and Maxwell, 2003
ISBN 0421 790709

Garzaniti, L.
*Telecommunications,
Broadcasting and the Internet*
Great Britain, London
Sweet and Maxwell, 2003

Gersdorf, H.
Grundzüge des Rundfunkrechts
Deutschland, München
Verlag C.H. Beck, 2003
ISBN 3-406-49941-4

Tolkmitz, J. Ch.
*Tauschgerechtigkeit im kollektiven
Urheberrecht*
Deutschland, Baden Baden
Nomos Verlag, 2003
ISBN 3-8329-0379-8

Vierhaus, B. E.
*Der Übergang von der analogen zur digitalen
terrestrischen Fernsehübertragung*
Deutschland, Baden Baden
Nomos Verlag, 2003
ISBN 3-8329-0370-4

Burian, M.
*Audiovisuelle Werke im russischen und
deutschen Urheberrecht*
Deutschland, Baden Baden
Nomos Verlag, 2003
ISBN 3-7890-8376-3

Von Diemar, U.
Die digitale Kopie zum privaten Gebrauch
Deutschland, Münster
LIT-Verlag, 2002
ISBN 3-8258-6303-4

Peters, B.
*Fernseh- und Filmproduktion,
Rechtshandbuch*
Deutschland, Baden Baden
Nomos Verlag, 2003
ISBN 3-7890-8138-8

Dreier, Th., Schulze, G.
Urheberrechtsgesetz
Deutschland, München
Verlag C.H. Beck, 2003
ISBN 3-406-51260-7

Bernault, C.
*La propriété littéraire et artistique appliquée
à l'audiovisuel*
LGDJ, 2003

Bernault, C., Soreau, A.
*Contrefaçon de logiciels,
les solutions juridiques*
Editions des Parques, 2003

Mallet-Poujol, N.
La création multimédia et le droit
Litec, 2003

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Muriel.Bourg@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros) : 310 EUR

Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions,

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85,

e-mail : c.vier@victoires-editions.fr